Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 050 du 15 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2026 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er septembre 2026

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique bissa et de confession musulmane. Vous êtes né en 1990, êtes marié et père de plusieurs enfants.

Le 29 mars 2026, vous avez introduit une ***première demande de protection internationale*** *à la frontière, à votre atterrissage à l'aéroport de Zaventem (Bruxelles). Vous avez été placé en situation de maintien au centre fermé de Caricole. A l'appui de votre demande, vous invoquiez les faits suivants.*

Vous êtes né et avez toujours évolué à Léoupo (département de Gomboussougou, province du Zoundwéogo, région Centre-Sud, devenue « Nazinon » à la suite d'un redécoupage territorial) excepté lorsque vous êtes allé suivre des études dans une école coranique de Ouagadougou entre 2018 et 2022.

En 2022, un de vos cousins perd la vie, tué par une mine anti-personnelle posée par les membres d'un groupe terroriste actif au Burkina Faso, sur la route vers Dori (Sahel, nord du pays).

Un vendredi, en 2023, votre père tombe dans une embuscade menée par d'autres terroristes, sur la route menant vers Fada N'gourma (Province de l'est). Il perd la vie dans ces circonstances.

Le 16 juin 2025, alors que vous participez, à Ouagadougou, à une réunion de maîtres coraniques, des membres cagoulés d'un groupe terroriste se présentent à votre domicile, en votre absence, à Léoupo. Votre épouse vous contacte pour vous prévenir. Vous retournez discrètement chercher des affaires personnelles au village, pendant une nuit, puis prenez la fuite.

Vous vous rendez chez un de vos voisins/amis puis êtes conduit quelques jours plus tard à Bagré par une de vos sœurs. De là, en août 2025, vous prenez un car pour vous rendre au Togo où vous séjournez plusieurs mois.

En parallèle, le 4 octobre 2025, des terroristes se présentent à nouveau à votre domicile et, en votre absence, agressent violemment votre frère, M. Celui-ci décède à l'hôpital le lendemain des suites de ses blessures.

Ensuite, des membres de votre famille vous font parvenir les documents d'identité de votre défunt frère M, lequel s'était vu délivrer quelques années auparavant, par les autorités italiennes, un titre de séjour sur base de l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il était revenu vivre au pays quelques semaines plus tôt afin d'y gérer ses affaires.

En décembre, ces terroristes reviennent chez vous, à nouveau à votre recherche. Prenant peur, votre épouse va vivre chez un de ses oncles, à Bobo Dioulasso.

Après sept mois passés au Togo, vous quittez ce pays par les airs, muni des documents d'identité de votre défunt frère et vous faisant passer pour lui, à destination de la Belgique.

En cas de retour au Burkina Faso, vous invoquiez craindre que des terroristes ne s'en prennent à vous, voire vous tuent comme certains membres de votre famille. Vous disiez qu'ils vous recherchent, qu'ils ont tué votre frère car ils vous reprochent peut-être d'avoir dit qu'il fallait les dénoncer, d'avoir tenu des propos dérangeants à leur encontre.

Le 6 mai 2026, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre demande. Il estimait notamment que vous ne lui permettiez pas d'établir les problèmes que vous invoquiez et que la situation sécuritaire dans votre région d'origine, celle du Centre-Sud, ne pouvait être assimilée à une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le 12 mai 2026, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, le 24 juin 2026, par son arrêt n° 348 999, confirme la décision prise par le Commissariat général.

Le 6 juillet 2026, toujours en situation de maintien et n'ayant donc pas quitté le territoire belge, vous introduisez une ***deuxième demande de protection internationale*** *depuis le centre de Caricole. À l'appui de celle-ci, vous invoquez d'une part les mêmes faits que dans le cadre de votre demande précédente, à savoir : vous êtes recherché par les djihadistes qui s'en sont pris à certains de vos proches et vous accusent d'avoir tenu des propos à leur encontre dans le cadre de vos activités religieuses.*

D'autre part, dans la prolongation de ces faits, vous faites référence aux événements récents survenus au Burkina Faso et liés à la nouvelle Loi sur les libertés religieuses. Vous dites encourir des risques pour votre vie en raison de ces événements, en cas de retour.

Afin d'étayer votre deuxième demande, vous déposez un récit écrit, des photographies, l'arrêté de fermeture d'une mosquée, un arrêté d'interdiction de prêche concernant un prédicateur religieux ainsi qu'un diplôme.

Le 9 juillet 2026, le Commissariat général prend à l'encontre de votre dossier une décision d'irrecevabilité car vous ne déposez pas d'élément nouveau de nature à augmenter considérablement la probabilité que d'être reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347.

Le 14 juillet 2026, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui annule celle-ci en son arrêt n°351.035 du 29 juillet 2026. Le Conseil du contentieux demande des investigations supplémentaires concernant votre attachement à un réseau religieux actuellement visé par la répression.

Le 24 août 2026, vous êtes à nouveau entendu par le Commissariat général.

Le 28 août 2026, le Commissariat général a pris une décision de recevabilité dans le cadre de votre demande, laquelle fait l'objet du présent examen au fond.

Le 28 août 2026, vous avez fait parvenir au Commissariat général des remarques aux Notes de l'entretien personnel du 24 août, dont il a été tenu compte dans la présente décision.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 57/11/3 de la Loi sur les étrangers et l'article 20 APR, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que votre demande ultérieure de protection internationale a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

*1. Concernant vos craintes d'être **ciblé par des terroristes** dans votre région, celles-ci ne sont pas considérées comme crédibles.*

- *Ces craintes s'inscrivent dans le prolongement d'un récit qui n'a pas été considéré comme établi lors de l'examen de votre première demande, laquelle a été rejetée par Commissariat général, sa décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.*

- *Vous n'aviez pas pu préciser de quel groupe de terroristes vous étiez la cible, vous ne le pouvez pas d'avantage(NEP 24/08/2026, pp.6, 8).*

- *Vos propos sont inconstants concernant les motifs pour lesquels ils s'en prendraient à vous : lors de votre première demande, c'était tantôt parce qu'ils s'en prenaient aux hommes, tantôt vous ne saviez pas, tantôt encore c'est parce que vous avez encouragé la population à rejoindre les VDP (Volontaires de Défense de la Patrie) (notes de l'entretien personnel de votre première demande, ci-après NEP EP n°1, pp.10, 16). Vous réitérez ce dernier motif lors de votre deuxième demande et vous y ajoutez vos liens avec Omar Sankara et votre implication dans la zone centre-sud du pays (NEP 24/08/2026, pp.6, 8), ce qui est pour le moins inconstant.*

*2. Concernant vos craintes d'être **ciblé par les autorités**, en raison de vos activités religieuses, elles ne sont pas considérées comme crédibles.*

A. Le Commissariat général considère que vous n'avez pas établi la crédibilité d'appartenir à un groupe religieux ciblé par les autorités.

(°) Vos explications sont confuses et contradictoires concernant votre formation en matière islamique. S'en trouve entachée la crédibilité des liens noués au cours de cette formation, avec des personnes à présent ciblées par les autorités, telles que l'imam M.I.K., l'imam O.S. et l'activiste M.B.

Lors de votre première demande, vous disiez avoir fait des études coraniques à Ouagadougou entre 2018 et le7 novembre 2022, puis être retourné au village pour y enseigner (ainsi que dans les villages voisins) dès 2023. Vous n'alliez plus à Ouagadougou que pour des réunions et des courses personnelles (DPI n°1, pp.6, 7).

- *À présent, vous dites avoir étudié à la madrasa de la grande mosquée de Ouagadougou entre 2018 et 2024,auprès des personnes susmentionnées (NEP 24/08/2026, p.4).*

- *Vous déposez à l'appui de vos explications la copie d'un diplôme de bachelier du second cycle de l'enseignement franco-arabe, daté de 2022 (pièce n°4 dans la farde Document, jointe à votre dossier administratif), à propos duquel vous restez en peine d'expliquer s'il correspond ou non à la formation que vous prétendez (vous dites que le diplôme de votre formation est « différent des prêches menés dans les villages » puis vous dites que c'est « la même chose » car il « faut être diplômé pour aller prêcher », puis vous dites l'état « reconnaît votre formation mais ne donne pas de diplôme », NEP 24/08/2026, p.7).*

- *Vous déposiez à l'appui de votre première demande la copie d'un diplôme de bachelier du second degré, daté de2020, dispensé par l'établissement « Khatamoul Anbyya », ce qui ne correspond pas aux noms de « Tarbiatioul Islamiya » et « Ibountemia » que vous avancez à présent (pièce n°6 dans la farde Documents et NEP 24/08/2026, pp.4, 5 et vos corrections aux NEP).*

- *Vos liens avec les personnes ayant actuellement des problèmes avec les autorités au Burkina Faso sont purement déclaratives (NEP 24/08/2026, pp.8, 9, 10).*

B. Si le CGRA ne remet pas en cause votre rôle de maître coranique / enseignant / directeur occasionnel de prières, il n'apparaît pas que ceux-ci soient de nature à faire de vous une cible de vos autorités.

- *Concernant vos prêches, et les problèmes qui en découlent, vos explications sont confuses et contradictoires et ne permettent pas d'en établir la crédibilité. Vous mentionnez des prêches à propos de sujets religieux comme la place des femmes et le respect aux parents, et trois prêches de nature politique : en 2024 contestant la création d'une journée des croyances traditionnelles, en 2025 dénonçant le massacre de Solenzo par les autorités, et en 2026 critiquant la loi sur les prières dans les lieux publics (NEP 24/08/2025, pp.8, 9, 10, 12, 13).*

- *Vous dites avoir appris par votre oncle que vous étiez recherché par l'état en raison de vos prêches diffusées sur les réseaux sociaux mais vous ne déposez aucune preuve documentaire de ces supposées prêches. De plus, vos explications sont confuses et contradictoires à ce sujet (NEP 24/08/2026, p.15).Tantôt vous évoquez un groupe WhatsApp d'une dizaine de personnes (rencontrées au cours de votre formation, ce qui a été remis en cause ci-dessus), tantôt s'y retrouvent au contraire un millier de personnes et les dix en question n'en étaient que les responsables (NEP 24/08/2026, pp.10, 11, 13, 17). Tantôt vos prêches sont diffusés sur les réseaux sociaux, tantôt ils ne le sont pas, tantôt vous supposez que des membres de votre groupe WhatsApp les diffusent sur les réseaux sociaux.Tantôt encore vous dites que des « wayignans » (groupes de veille citoyenne) ont accès à votre groupe WhatsApp et peuvent vous dénoncer (NEP 24/08/2026, p.13).*

- *Vous dites avoir subi une arrestation et une détention de trois jours en 2024, ce qui ne correspond pas à vos déclarations en première demande au cours de laquelle vous avez déclaré ne jamais avoir été arrêté et/ou détenu (Questionnaire DPI n°1).*

- *Vous dites avoir fui au Togo suite à des menaces de la part de VDP lors de votre prêche à Diara Konga, ce quine correspond pas à vos explications lors de votre première demande selon lesquelles vous avez quitté le Burkina à cause des terroristes à votre recherche (DPI n°1, NEP 24/08/2026, p.14).*

- *Confronté aux revirements dans vos déclarations, vous invoquez votre état de traumatisme et votre crainte, en première demande, que votre récit soit transmis aux autorités de votre pays, ainsi que le fait d'avoir été entendu en vidéoconférence. Cet argument ne convainc pas le Commissariat général, qui relève en outre que vous n'avez alors pas mentionné de problème de nature médicale, ni soulevé de problème à être entendu par vidéoconférence, vous avez même précisé que vous aimiez bien cette façon de faire (NEP DPI n°1, p.4 ; NEP 24/08/2026, p.18).*

(°) Les informations objectives disponibles par le Commissariat général (cf. farde « informations pays », articles de presse) attestent que le 20 juin, l'Assemblée législative du peuple (ALP) a adopté le projet de loi sur les libertés religieuses. Ce texte place les organisations confessionnelles sous la tutelle de l'État. Il a été adopté à l'unanimité des députés présents. La nouvelle loi introduit plusieurs changements majeurs dans

l'organisation confessionnelle et l'exercice des activités religieuses au Burkina Faso. Parmi ces mesures, on relève l'interdiction de l'implantation des lieux de culte dans les services publics, l'interdiction de l'enseignement religieux dans les établissements publics et privés laïques et la lutte contre la mendicité infantile et « l'exploitation des mineurs et des personnes vulnérables à des fins religieuses ». L'un des volets majeurs du texte consacre cependant l'introduction d'un mécanisme de contrôle poussé de l'État sur les organisations religieuses. Selon les législateurs, elle vise à prévenir les dérives liées à la pratique du culte et à réaffirmer le caractère laïc de l'État. Le ministre de l'Administration territoriale, Émile Zerbo, a ainsi déclaré qu'il s'agit de lutter « contre les dérives extrémistes » et de « prévenir le radicalisme religieux ». En se dotant d'un arsenal coercitif (RFI), la nouvelle loi permet d'infliger peines de prisons et fortes amendes contre toutes formes d'exploitations liées à la religion. Le non-respect de la transparence concernant les ressources financières peuvent aussi faire l'objet de sanctions. La contestation s'est manifestée dans les rues, fait rare au Burkina Faso, où les libertés civiles sont durement réprimées par la junte du capitaine Ibrahim Traoré. Plusieurs dizaines de personnes ont été interpellées, dont plusieurs figures religieuses majeures: l'imam de Bobo-Dioulasso aurait été enlevé par des "escadrons de la mort" du régime, et est toujours porté disparu (Jeune Afrique). L'imam Kindo, de la grande mosquée de Ouagadougou, a été arrêté le 26 mai et la mosquée a été fermée sur ordre des autorités. Malgré un appel au calme de la Fédération des associations islamiques du Burkina (FAIB), une centaine de fidèles réclamant sa libération auraient été interpellés dans la foulée de son arrestation. La répression a touché également des soutiens du régime, comme l'activiste pro-junte Mahamadi Baguian, passé à tabac par les forces de sécurité et décédé dans le véhicule de police qui l'emmenait.

Si ces informations objectives ne sont aucunement contestées par le Commissariat général, il n'en reste pas moins qu'il ne ressort pas de celles-ci que le seul fait d'être de confession musulmane (64% de la population du pays (cf. farde « informations pays ») voire le fait d'avoir été enseignant, maître coranique, et dirigé des prières du vendredi, vous ferait encourir, in concreto des persécutions de la part de vos autorités. En effet, il ressort des informations précitées que les personnes ciblées étaient/sont des imams visibles, des leaders religieux, des prédicateurs voire des manifestants qui s'opposaient à la fermeture de la Grande Mosquée, ou qui ont tenu des propos considérés comme radicaux. Les informations disponibles ne font pas état de problèmes rencontrés par d'autres profils à ce stade.

Par ailleurs, il ressort, au contraire de ce que vous affirmez dans votre courrier (vous dites que le « conflit » vise les professeurs de langue arabe à l'instar des prédicateurs) (pièce n°1 dans la farde Documents), d'un article de presse que l'enseignement religieux reste autorisé dans les écoles confessionnelles (cf. farde « informations pays »).

Enfin, Outre l'octroi du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'art. 15, c) du règlement (UE 2024/1347).

Il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir, pour de plus amples déve-loppements, le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 30 janvier 2026, consultable ici : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso._situation_securitaire_20260130.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave (ce COI Focus se base sur le découpage administratif antérieur au mois de juillet 2025 : le pays compte désormais 17 régions et 47 provinces).

Ainsi, les forces étatiques du Burkina Faso combattent divers groupes djihadistes depuis 2016. La situation sécuritaire se détériore de manière continue, le coup d'État du capitaine Ibrahim Traoré, en septembre 2022, n'ayant pas permis d'inverser la tendance. Tandis que les djihadistes étendent leur emprise sur le pays (l'État ne contrôlerait plus pleinement qu'entre 30 et 40 % du territoire), ils mordent également sur les frontières du Bénin, du Togo et de la Côte d'Ivoire. Par ailleurs, le Niger et le Mali faisant face à une menace sécuritaire d'envergure similaire à celle du Burkina Faso, ces trois pays ont conclu l'Alliance des États du Sahel (AES) en 2023. Le 6 juillet 2024, ces trois mêmes États ont institué la Confédération des États du Sahel, renforçant ainsi leur pacte de défense mutuelle et confirmant leur rupture avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ; l'efficacité de leur coopération militaire demeure toutefois limitée. Afin de soutenir sa lutte contre les djihadistes, l'armée du Burkina Faso compte sur l'appui d'unités d'élite, les Bataillons d'intervention rapide (BIR), tout en étant épaulée par des unités supplétives, les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP), ceuxci n'étant toutefois pas déployés à Ouagadougou, où l'armée de-meure seule garante de la sécurité.

Face à ces forces militaires et paramilitaires, les djihadistes conservent cependant l'initiative. En effet, en dépit de leurs luttes d'influence intestines, le JNIM (Jama'at Nusrat al-Islam wal-Muslimin) et l'EIGS (État islamique dans le Grand Sahara) ne relâchent pas la pression sur l'État. Ainsi, les dji-hadistes recourent notamment à des stratégies de blocus d'agglomérations et de sièges urbains, tout en coupant les routes principales reliant Ouagadougou au Togo, au Bénin, au Niger, au Mali et à la Côte d'Ivoire. Entre les mois de janvier et de juillet 2025, l'on constate une intensification des ac-tions offensives djihadistes, surtout celles du JNIM, le groupe le plus puissant. Celui-ci, de fait, a dé-montré sa capacité à s'emparer de capitales provinciales (Djibo et Diapaga) et à les tenir un certain temps, compté en heures ou en jours, tout en mettant la main sur du matériel et des munitions. En outre, le JNIM encercle progressivement Ouagadougou et Bobo-Dioulasso. L'EIGS, quant à lui, opère dans le nord-est du pays, dans la zone des trois frontières. Après avoir imposé leur contrôle sur une zone, les djihadistes mettent en place une forme d'administration parallèle, notamment par la per-ception de taxes et l'instauration de la justice islamique.

Sur la période s'étendant du 1er juillet 2024 au 14 novembre 2025, l'ACLED (Armed Conflict Loca-tion & Event Data Project) a enregistré le nombre de 7.655 victimes, causées par 1.767 incidents sécuritaires, catégorisés en « battles » (1.038), « explosions/remote violence » (436) et « violence against civilians » (293). En particulier, l'ACLED a signalé 1.282 victimes civiles, ci-blées parfois spécifiquement (« civilian targeting »). Les civils, en effet, sont doublement pris à partie, tantôt par les VDP quand ceux-ci les soupçonnent de sympathies pour les djihadistes, tantôt par ces derniers, dans le cas contraire. Bien que les peuls soient souvent ciblés, ils ne sont pas les seuls à souffrir d'exactions des forces militaires ou paramilitaires.

Dans les régions en proie à l'insécurité la plus forte, de nombreuses écoles, ainsi que des structures de santé, sont fermées. Selon l'ACLED, c'est la région de la Boucle du Mouhoun qui est la plus tou-chée par l'insécurité, en plus d'être la plus marquée par les déplacements de populations (plus de 106.000 déplacés, dont 65.000 enfants, en mai 2025). Outre les déplacés internes, le pays accueille des réfugiés de pays voisins (42.467 individus en novembre 2025). Il est difficile d'estimer le nombre de personnes déplacées, dès lors que les données officielles n'ont plus été actualisées depuis mars 2023, alors qu'on comptait déjà 2 millions de déplacés ; toutefois, selon certains diplomates et responsables humanitaires, le pays compterait entre 3 et 5 millions de déplacés. Entre janvier et mai 2025, 229.515 personnes, soit 36.826 ménages, auraient été nouvellement déplacés, représentant une hausse de 92 % par rapport à la même période en 2024.

L'on relève encore la suspension, par les autorités, de l'activité des partis politiques, ainsi qu'une menace sur la liberté de la presse et l'indépendance de la justice.

Les informations précitées convergent pour conclure que la situation au Burkina Faso peut être quali-fiée de conflit armé interne au sens de l'article 15 c) du règlement (UE 2024/1347). La violence prend actuellement un caractère généralisé et aveugle dans de nombreuses régions du pays, au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 15, c) du règlement (UE 2024/1347).

***S'agissant de la région du Centre-Sud**, il ressort des informations précitées (ACLED) que, sur la période considérée, les civils résidant dans cette partie du Burkina Faso n'ont pas été concernés par les violences liées à la situation sécuritaire.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les infor-mations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région du Centre-Sud ne corres-pond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'art. 15 c) du règlement (UE 2024/1347), et ce en dépit d'une situation sécuritaire vola-tile qui mérite d'être étroitement surveillée. »

Par ailleurs, selon les informations dont dispose le Commissariat général (COI Focus – Burkina Faso – Possibilités de retour : liaisons aériennes vers

Ouagadougou, 30 janvier 2026, consultable ici : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso._possibilites_de_retour_liaisons_aeriennes_vers_ouagadougou_20260130.pdf), l'aéroport international de Ouagadougou permet des liaisons directes entre la capitale burkinabè et quinze autres pays, dont la Belgique, en plus de Bobo Dioulasso, tandis que des minibus et des cars relient par la route les principales villes du pays.

C. Les autres documents déposés ne sont pas de nature à modifier la présente analyse

La majorité des photographies ne vous concernent en effet pas personnellement puisqu'elles font probablement référence à l'évolution de la situation religieuse au Burkina Faso. Si l'une de ces photographies représente diverses personnes assises avec quelqu'un qui vous ressemble, elle n'apporte toutefois aucune indication concernant les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise, et pourrait ainsi représenter n'importe quel événement. La photo de groupe sur laquelle vous dites figurer ne permet ni d'en établir les circonstances, ni le moment, ni le lieu ni même de vous identifier parmi le groupe présent (pièces n°2 et sous le n°5, NEP 24/08/2026, pp.4, 5, 6, 12).

S'agissant des deux arrêtés que vous déposez (pièces n°3 et 5, dans la farde Documents), ils attestent de la décision des autorités de fermer la grande mosquée sunnite de Ouagadougou le 28 mai 2026 et d'interdire les activités de prêche, de prédication et d'enseignement religieux à Omar Sankara. Ces informations ne sont pas remises en cause par le Commissariat général qui rappelle que vous n'avez pas convaincu que votre profil justifierait que vous seriez visé par des problèmes en lien avec de telles situations.

C. Conclusion

Vous ne remplissez pas les conditions pour être considéré(e) comme réfugié(e) conformément aux chapitres II et III du règlement (UE) 2024/1347. En outre, vous ne pouvez pas bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V du règlement (UE) 2024/1347.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/11/8 de la Loi sur les étrangers.»

2. Thèse de la partie requérante

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 1er, section A, § 2 et 10 § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, notamment de son article 1er, section A, § 2, modifié par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des chapitres II et III du règlement (UE) 2024/1347; des articles 4 § 4, 15 a) et b) et 18 du Règlement (UE) 2024/1347, de l'article 57/11/8 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 2.59 de la loi CCE, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 13 de la même Convention et du principe de non refoulement, des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de minutie, le principe de prudence, l'obligation d'examen individuel et actualisé, le principe de proportionnalité et le bénéfice du doute.

2.2. Dans un premier moyen prise de la violation des articles 1 à4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, appréciation fragmentée de la crédibilité fondée sur des divergences secondaires et périphériques, la partie requérante expose que le requérant a apporté des précisions et corrections quant au nom de l'établissement fréquenté et considère que la décision attaquée isole des divergences secondaires sans les mettre en balance avec la cohérence d'ensemble du récit du requérant.

2.3. Dans un deuxième moyen prise de la violation de l'article 1er, section A § 2 de la Convention de Genève, de l'article 10 § 2 et des chapitres II et III du Règlement (EU) 2024/1347, méconnaissance de la persécution fondée sur une opinion ou une appartenance religieuse imputée, la partie requérante souligne que la partie défenderesse reconnaît que le requérant a suivi une formation religieuse, a fréquenté la grande mosquée de Ouagadougou, enseigne l'arable et le Coran, dirige la prière du vendredi et anime des séances de sensibilisation religieuse. Elle en conclu que la partie défenderesse procède à une application trop restrictive de la notion de persécution fondée sur la religion en ce qu'elle limite la protection aux seules figures religieuses formellement titrées.

2.4. Dans un quatrième moyen de la violation des articles 4 § 4, 15 a) et b) et 18 du règlement (UE) 2024/1347, ainsi que du devoir de minutie ; défaut d'examen autonome de la protection subsidiaire au regard du risque individuel d'atteinte grave, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a analysé la protection subsidiaire uniquement sous l'angle de l'article 15, c) et n'a procédé à aucun examen distinct sous l'angle de l'article 15, a) ou b).

2.5. Dans un quatrième moyen, la partie requérante invoque une violation du devoir de minutie et erreur manifeste d'appréciation quant aux pièces produites. Elle allègue que la partie défenderesse a procédé à une appréciation fragmentée, pièce par pièce, d'un dossier qui doit au contraire être apprécié dans son ensemble.

2.6. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 2.59 de la loi CCE et du caractère préventif et actualisé de l'examen du risque en matière de protection internationale.
Elle estime que la partie défenderesse se devait de réexaminer la situation sécuritaire à la lumière de l'évolution du contexte religieux telle que documentée dans la décision attaquée.

2.7. La partie requérante prend un sixième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne combiné avec l'article 13 de la même Convention et du principe de non refoulement.
Elle considère qu'en analysant séparément la situation sécuritaire, la situation religieuse et le profil personnel du requérant, la partie défenderesse s'abstient d'apprécier ce risque dans sa combinaison.

2.8. La partie requérante prend un septième moyen de la violation de l'articler 57/11/8 de la loi du 15 décembre 1980, qualification erronée de la demande comme manifestement infondée.
Elle allègue que le requérant a produit un récit cohérent corroboré par des pièces authentiques non contestées ce qui exclut que la demande puisse être qualifiée de manifestement non fondée au sens de l'article 57/11/8 de la loi du 15 décembre 1980.

2.9. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« De réformer la décision attaquée et reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. À titre subsidiaire, lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA afin qu'il procède à une instruction complète, actuelle et individualisée.

3. Non-comparution de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours* ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours[1]. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Rétroactes

4.1.Le requérant a introduit une première demande de protection internationale à la frontière le 29 mars 2026 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 6 mai 2026.
Suite au recours introduit, le Conseil par un arrêt n°348 999 du 24 juin 2026 a confirmé cette décision.

4.2. Le 6 juillet 2026, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de demande irrecevable prise par la partie défenderesse le 9 juillet 2026.
Cette décision a été annulée par un arrêt n°351 035 du 29 juillet 2026 rendu par le Conseil. Le 28 août 2026, la partie défenderesse a pris une décision de recevabilité de la demande de protection internationale.
Le premier septembre 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.
.
5. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.1. En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un*

[1] En ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011

certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 définit le terme « réfugié » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être ciblé par des terroristes œuvrant dans sa région et d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de ses activités religieuses.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Ainsi, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que les différences, relevées dans l'acte attaqué, quant aux formations suivies par le requérant et quant au nom de l'institution où il a suivi son enseignement sont bien présentes et pertinentes au regard du récit du requérant.
Sur ce point, la requête fait valoir que le requérant a apporté dans ses remarques sur les notes de l'entretien personnel des précisions et corrections quant au nom de l'établissement fréquenté.
Or, il ressort du dossier administratif que le requérant a uniquement modifié le nom de l'établissement noté en phonétique où il déclare avoir suivi un Bac B à Ouagadougou.
Cette seule annotation ne suffit pas pour expliquer les divergences relevées quant au type d'enseignement suivi, quant aux dates de la formation et quant aux institutions lui ayant délivré un diplôme.

5.7. De même la contradiction quant à une arrestation durant trois jours du requérant en 2024 alors qu'il avait mentionné lors de sa première demande de protection internationale n'avoir jamais été arrêté ou battu est établie à la lecture du dossier administratif et porte sur un élément substantiel du récit du requérant. Le Conseil estime que la peur et le traumatisme ainsi que la crainte que son récit ne soit transmis aux autorités burkinabaises, autant d'éléments mis en avant dans la requête, ne peuvent justifier une telle omission portant sur un élément aussi important dès lors que le requérant affirme avoir été détenu suite à ses prêches.

5.8. En ce que la requête insiste sur le profil du requérant et met en avant que ce dernier a suivi une formation religieuse sous la responsabilité de l'imam M.I.K, qu'il fréquentait la grande mosquée sunnite de Ouagadougou, qu'il appartenant au même groupe que O.S., que son ami M.B. a été arrêté, le Conseil ne peut que constater que ces divers éléments ne sont pas établis en l'espèce.
Il en va de même en ce qui concerne les démêlées du requérant avec les terroristes puisque ces faits ont été considérés comme non établis par la partie défenderesse dans sa décision rendue à l'égard de la première demande du requérant, décision confirmée par un arrêt du Conseil.

5.9. Le Conseil estime au regard des informations produites par la partie défenderesse que le fait que le requérant soit musulman, enseignant, maître coranique et ait dirigé des prières et prêcher ne peut suffire à établir une crainte de persécution au sens de l'article 9 du Règlement (EU) 2024/1347.

Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.11. A propos de la violation de l'article 57/11/8 de la loi du 15 décembre 1980 invoquée dans la requête, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué ne mentionne nullement cet article. La décision querellée a été prise en priorité en application de l'article 57/6 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

6. Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

6.1. L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, ce dernier encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347.

6.4. Au regard de l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans leur chef, d'une menace grave contre leur vie ou leur personne, en tant que civils, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de mettre à mal les considérations de la partie défenderesse selon lesquelles *« la situation dans la région du Centre-Sud ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit*

armé interne ou international au sens de l'article 15 c) du règlement (UE) 2024/1347, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée. »

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant, la protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le quinze septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN